

commentaire Chambre commerciale du 27 mars 07. LA CAUSE!

Par **alexandra**, le 27/11/2010 à 10:32

Bonjour à tous !

Je rencontre de grandes difficultés quant au commentaire du 27 mars 2007 de la Chambre commerciale.

Je ne saisis pas la problématique de l'arrêt.

je pense écarter la question du dol dans mon introduction car le thème de la séance porte uniquement sur la cause.

Ce que j'ai compris c'est que si l'exécution du contrat n'est pas possible alors il n'y a pas de cause au contrat.

L'arrêt est le suivant :

A COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 31 janvier 2005), que M. X... a conclu avec la société MDM multimédia (la société MDM) "un contrat de création d'un point de location de cassettes vidéo", aux termes duquel, moyennant une somme convenue, il disposerait, pour une durée de 10 mois renouvelable, d'un lot de 120 cassettes ; que M. X... n'ayant pas réglé les sommes convenues, la société MDM a obtenu une ordonnance d'injonction de payer contre laquelle il a formé opposition en sollicitant l'annulation du contrat ;

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en nullité de ce contrat et en dommages-intérêts et de l'avoir condamné à payer à la société MDM la somme de 5 437,83 euros outre les intérêts à compter du 26 juin 2002 et jusqu'à parfait paiement avec capitalisation des intérêts dans les conditions prévues par l'article 1154 du code civil, alors, selon le moyen :

1 / qu'en écartant l'allégation de dol sans répondre aux conclusions de M. X... qui soutenait que la société MDM ne lui avait pas révélé qu'elle avait fait signer un contrat du même type à un restaurateur installé à 13 km, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

2 / qu'en se bornant à relever, pour écarter l'allégation de dol à raison de la non révélation de

l'ancienneté des films et de la mauvaise qualité des cassettes, que M. X... a souscrit un abonnement sur des prestations connues de lui, sans rechercher si les caractéristiques lui avaient été révélées, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1116 du code civil ;

3 / que la cause de l'obligation d'une partie est constituée par la réalité de la prestation que lui doit l'autre partie ; qu'en se bornant à relever de manière générale que M. X... n'établit pas l'impossibilité qu'il allègue de pouvoir réaliser la location de cassettes vidéo à l'occasion de l'exercice de ses commerces sur des objectifs qu'il a lui-même fixés dans un contexte que sa situation de commerçant installé lui permettait de définir, sans rechercher si concrètement dans un village de 180 habitants (160 pour la cour d'appel) celui-ci avait une chance de louer un nombre de cassettes suffisant pour réaliser des bénéfices, compte tenu du prix de la mise en place de ces cassettes de 1 326,67 euros sur 10 mois, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1131 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir retenu qu'il résulte des éléments contradictoirement débattus que c'est M. X... qui a souscrit de lui-même un abonnement auprès de la société MDM sur des prestations connues de lui et qu'il ne peut donc faire relever du dol la médiocrité par lui alléguée des films qu'il proposait par ailleurs de louer à sa propre clientèle, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre M. X... dans le détail de son argumentation, a pu en déduire que la société MDM n'avait pas commis de dol à l'égard de ce dernier ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt retient que l'absence de cause ne se conçoit que si l'exécution du contrat selon l'économie voulue par les parties est impossible en raison de l'absence de contrepartie réelle ; qu'il constate encore que M. X..., sur lequel repose la démonstration d'une telle situation, n'apporte que des éléments insuffisants à établir l'impossibilité qu'il allègue de pouvoir réaliser la location de cassettes vidéo à l'occasion de l'exercice de ses commerces sur des objectifs qu'il a lui-même fixés dans un contexte que sa situation de commerçant installé lui permettait de définir ; qu'en l'état de ces énonciations, constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de M. X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept mars deux mille sept.

Par **Camille**, le **27/11/2010** à **11:51**

Bonjour,
[quote="alexandra":2b3rqclw]

Ce que j'ai compris c'est que si l'exécution du contrat n'est pas possible alors il n'y a pas de cause au contrat.

[/quote:2b3rqclw]

C'est en tout cas ce que dit la Cour (avec quelques détails complémentaires qui peuvent faire toute la différence).

Mais, où est votre difficulté ? La Cour dit bien qu'on n'est pas dans ce cas, du moins que le plaignant n'en fait pas la preuve.

Quant au dol sur la base du 1/, le plaignant semble, là aussi, confondre un peu autour et alentour...

[quote:2b3rqclw]

dans un contexte que sa situation de commerçant installé lui permettait de définir[/quote:2b3rqclw]

Ce qu'il a probablement omis de faire, bien imprudemment...

Par **alexandra**, le **27/11/2010 à 12:29**

je ne vois pas comment je peux en faire un plan en deux parties ...

Pour l'instant, dans mon brouillon j'ai rédigé ce plan :

I. Extension de l'interprétation de l'absence de cause: théorie de l'économie voulue par les cocontractants

A. Rejet d'une approche objective de l'absence de cause

B. Extension de la notion d'absence de cause par une approche subjective

II. Déplacement de l'objet de la preuve résultant de l'approche subjective de l'absence de cause.

A. Nécessaire preuve de l'impossible obtention d'une contrepartie réelle.

B. Appréciation confuse entre absence de cause ou fausse cause.

Je ne sais pas si cela va répondre au sujet ..

(Mon chargé de TD m'a dit que le dol est à exclure du commentaire et à mettre dans l'introduction car il ne correspond pas au thème de la séance)

Par **alex83**, le **27/11/2010 à 12:49**

Bonjour,

Il n'est pas question de cause subjective ici.

Il faut rester sur la cause objective. Ce qu'il faut voir est simple (ça ressemble fortement

d'ailleurs un arrêt de 1996) :

La cour de cassation se base sur l'absence d'intérêt économique lié au contrat. La cause n'existe pas car le contrat n'a aucune chance d'aboutir pour l'une des parties (en l'espèce celui qui loue les cassettes). Ce faisant, la cour s'immisce dans l'économie général du contrat. Il faut voir si ça ne va pas dans le sens opposé des grands principes du droit des contrats : liberté contractuelle, autonomie des parties... D'ailleurs, cette notion de cause, absolument inconnue dans les autres pays, peut être largement critiquée. En utilisant cette notion, la juge se constitue partie au contrat d'une certaine manière, se réservant le droit d'intervenir parfois inopinément.

Bref, il va falloir fournir une critique. Ou alors donner votre aval mais alors expliquer pourquoi la cause est légitimement retenue ici. Les juges ont-ils raison, ont-ils tort ? La solution envisagée est-elle la bonne...

:wink:

Faut faire marcher son cerveau et se poser les bonnes questions Image not found or type unknown

Par **alexandra**, le **27/11/2010** à **12:57**

je ne suis pas vraiment d'accord, il y a une cause subjective ici ... il vérifie l'essence même du contrat, la volonté initiale de la formation du contrat, ici c'est le fait de réaliser un commerce et il ne peut pas ... les juges ont retenu ce moyen sauf qu'il ne donne pas de preuves pour prouver qu'il est dans l'impossibilité d'exercer cette activité...

Je ne vois pas trop pourquoi le juge s'immisce dans cette affaire, il contrôle juste l'existence réelle de la cause n n?

Par **alex83**, le **27/11/2010** à **14:18**

La cause subjective est utilisée pour contrôler la licéité de la convention.

Par exemple, je loue un immeuble pour ouvrir une maison de tolérance. Là il y aura débat sur la cause subjective. Dans ton arrêt, il n'est en aucun cas question d'activité illicite, les juges se bornent à vérifier si la cause objective : c'est à dire la contrepartie immédiate, est susceptible d'exister. Selon les juges du fond et de cass, l'activité économique est tout bonnement impossible, il n'y a donc pas de contrepartie immédiate possible et donc absence de cause.

[quote:3n7vf9lr]'absence de cause ne se conçoit que si l'exécution du contrat selon l'économie voulue par les parties [b:3n7vf9lr][u:3n7vf9lr]est impossible en raison de l'absence de contrepartie réelle[/u:3n7vf9lr][/b:3n7vf9lr]/quote:3n7vf9lr]

[quote:3n7vf9lr]Je ne vois pas trop pourquoi le juge s'immisce dans cette affaire, il contrôle

juste l'existence réelle de la cause n n?[/quote:3n7vf9lr]

Je n'ai pas à te convaincre de ça puisqu'il s'agira de la teneur de ton commentaire. Ainsi il faudra que tu le produises selon ton propre point de vue et non celui d'une autre personne. Je te donnais des idées pour critiquer la cause. Si tu trouves cette notion formidable, soit ; si tu y retrouves rien à redire, soit, mais il va tout de même falloir analyser la décision et produire une critique positive et expliquer pourquoi c'est opportun de retenir la cause ici, selon toi.

Par **Yn**, le **27/11/2010** à **14:58**

Personnellement, je ne suis pas certain sur la Cour de cassation s'immisce réellement dans le contrat. La cause est une notion à double facette : le côté objectif et le côté subjectif. Or, ces deux facettes impliquent nécessairement de la subjectivité de la part des juges (du fonds ou de cassation). Autrement dit, il faut un minimum sonder le contrat pour comprendre son économie et cerner la volonté des parties (pour en déduire en l'espèce si la cause objective visée par l'art. 1131 C. civ. est ou non présente).

Je pense que la cause est une notion réellement utile en ce qu'elle permet, dans des situations juridiquement valides mais profondément injustes, d'obtenir une solution équitable. L'immixtion de la Cour de cassation ne va pas à l'encontre de la liberté contractuelle ou de l'autonomie de la volonté : elle permet au contraire de les harmoniser.

Par **Camille**, le **27/11/2010** à **16:13**

Bonjour,

Bien d'accord. Selon moi, la phrase citée par alex83 doit se décortiquer :

[quote:2poo5896]

l'absence de cause ne se conçoit

1°) que si

2°) l'exécution du contrat

3°) selon l'économie voulue par les parties

4°) est impossible

5°) en raison de l'absence de contrepartie réelle

[/quote:2poo5896]

Et si on lit bien, c'est M. X... qui argue du principe de la cause du contrat dans son moyen unique, donc la Cour doit forcément y répondre, directement ou indirectement. Et je rappelle qu'elle n'a pas le pouvoir de juger sur le fond mais seulement sur la forme, donc sur le respect des textes.

(Mais, j'ai aussi appris que quand la Cour écrit "ne se conçoit que si...", ça ressemble plutôt à "Nous, on veut bien tout ce que vous voulez, mais, de toute façon, quoi qu'il en soit, une chose est certaine, toutes choses égales par ailleurs, patati patata...")

Par **alex83**, le **27/11/2010** à **17:36**

Nous sommes pas tout à fait d'accord.

[quote:2raesgji]dans des situations juridiquement valides mais profondément injustes, d'obtenir une solution équitable. [/quote:2raesgji]

Oui, donc vous êtes plus du côté des auteurs qui prônent un certain solidarisme voire interventionnisme judiciaire... Je ne suis pas forcément pour mais tout à fait ouvert à entendre ces arguments ; que je pourrais d'ailleurs éventuellement utiliser dans mes commentaires. Mais j'avoue que je suis plus sensible à l'autre partie de la doctrine, et également plus enclin à penser que les choix comptables, stratégiques, ou moraux doivent échapper à la sphère juridique tant que ceux-ci sont conformes précisément à ces règles (les règles posées par le code civil). Je veux dire par là que les contractants savent à quoi ils s'engagent et que la cause (même si j'avoue que je ne suis pas encore assez aguerri pour pérorer là dessus, et que Yn et Camille sont sans aucun doute beaucoup plus au courant de tout cela que moi) n'a pas vraiment d'intérêt. Pourquoi ne pas faire marcher la lésion dans ce cas là ? S'il n'y a pas contre partie c'est qu'il y a un déséquilibre... Bref, les parties au contrats ne sont plus vraiment tout à fait libres. Est-ce nécessaire de rappeler qu'un contrat est l'échange de 2 intérêts égoïstes (à part peut-être pour le mariage...).

Enfin, vous voyez ce que j'en pense mais de toute manière, les deux visions sont exploitables dans ce commentaire et on ne lui en voudra pas si elle n'affectionne pas particulièrement cette notion de cause, ou si, au contraire elle trouve ce mécanisme très bien. Il n'y a pas une solution et ça peut nourrir son devoir. Sans pour autant dissenter XD Et donc tout en restant attaché aux faits. Mais je reste sur ma position qui est que, selon moi, les prof aiment tout de même bien se confronter à des opinions dissidentes lorsqu'elles sont bien exposées (ça me fait penser à ma prof de droit de la famille de l'année dernière qui était contre l'IVG voire le préservatif [très empreinte de religiosité], tout en restant très neutre en cour, mais qui arrivait à défendre ça de manière vraiment "remarquable"...): de toute manière, il faut réussir à entendre toutes les opinions... Sachant qu'il n'y a généralement pas forcément toujours une seule solution qui soit expressément la meilleure.

:wink:

Image not found or type unknown

Par Yn, le **28/11/2010 à 14:40**

[quote="alex":2m340e5k]Oui, donc vous êtes plus du côté des auteurs qui prônent un certain solidarisme voire interventionnisme judiciaire... [/quote:2m340e5k]

Non pas du tout, je pense que le solidarisme doit être très fortement cantonné car dangereux. Idem, l'interventionnisme judiciaire doit être encadré. Il me semble utile dans certains cas (ex : rééquilibre les clauses pénales), mais doit être exclu, par exemple pour la révision pour imprévision que l'arrêt [i:2m340e5k]Craponne[/i:2m340e5k] de 1876 rejette.

Plus généralement, je pense que le juge n'a pas à intervenir dans le contrat dans la mesure où les parties doivent se montrer prévoyantes, chacun cherchant à maximiser les avantages tirés de la relation contractuelle. [u:2m340e5k]Néanmoins[/u:2m340e5k], il ne faut pas

confondre l'interventionnisme judiciaire et l'analyse du contrat qui est absolument nécessaire (ex : qualifier le contrat, déterminer la cause, etc.).

[quote="alex":2m340e5k]les contractants savent à quoi ils s'engagent et que la cause [...] n'a pas vraiment d'intérêt[/quote:2m340e5k]

Dans certains cas, on peut se baser sur ce raisonnement ([i:2m340e5k]emptor debet esse curiosus[/i:2m340e5k]), mais généraliser ce système peut aboutir à des situations compliquées. Exemple : admettons que la cause ne constitue pas une condition de validité dans un contrat synallagmatique (une vente). Si le contrat se trouve dépourvu d'objet, l'absence d'objet ne permettra pas de faire tomber toutes les obligations nées du contrat, mais seulement l'obligation dont l'objet fait l'effet. Autrement dit, dans notre contrat de vente, seules les obligations du vendeur seront annulées, mais pas celles de l'acheteur. Ici, tu as un bon exemple de l'utilité de la cause qui permet d'éviter à une partie de s'engager sans contrepartie. Pour faire simple, la cause permet de défendre l'idée de réciprocité.

Autre exemple, dans l'arrêt [i:2m340e5k]Chronopost[/i:2m340e5k], la Cour de cassation se fonde sur la cause pour rééquilibrer le contrat. Certes, on pourra objecter que la personne s'est engagée en connaissance de cause (comprenez la connaissance de la clause limitative de responsabilité en cas de retard dans la livraison), et donc qu'en signant le contrat, elle acceptait de courir ce risque. Cependant, il est trop simple, pour une partie en situation de force, d'imposer ses choix et de se protéger contre sa propre défaillance. Ne dit-on pas [i:2m340e5k]nemo auditur propriam turpitudinem allegans[/i:2m340e5k] ?

[quote="alex":2m340e5k]Pourquoi ne pas faire marcher la lésion dans ce cas là ?[/quote:2m340e5k]

C'est une idée défendue par une partie de la doctrine, mais je pense que c'est très critiquable, mais surtout un paradoxe assez étonnant existe. Manifestement, tu ne sembles pas un grand fan du solidarisme, cependant la lésion n'est envisagée que dans certains cas précis (art. 1118 C. civ.), [u:2m340e5k]ce n'est pas un principe mais une exception légale[/u:2m340e5k].

De plus, faire de la lésion un cas général ouvrirait la porte à un contentieux sans fin dès qu'un déséquilibre contractuel serait relevé. Le paradoxe se situe sur ce point : refuser l'interventionnisme du juge pour la cause, mais admettre la lésion dans les contrats synallagmatiques ? Le rôle du juge serait ici encore plus important, il devrait déterminer le seul à partir duquel la lésion est retenue, ce qui entraîne une casuistique délicate très nuisible à la sécurité contractuelle et qui empêcherait les parties de se montrer prévoyantes.

En résumé, tu as raison sur le point que ces deux visions exploitables, et doivent même être exploitées dans un commentaire car elles permettent de soulever des points très intéressants. Par ailleurs, je pense que tu auras l'occasion de constater que la cause est réellement utile pour le droit des obligations mais aussi pour des situations plus précises et plus techniques.

Par alex83, le 28/11/2010 à 15:35

Tout à fait ouvert à cette position (mais je ne reprendrai pas tes arguments car je ne maîtrise pas encore assez bien ce droit pour te répondre assez pertinemment).

A part évidemment sur :

[quote:1it2fe85]De plus, faire de la lésion un cas général ouvrirait la porte à un contentieux sans fin dès qu'un déséquilibre contractuel serait relevé. [b:1it2fe85]Le paradoxe se situe sur ce point[/b:1it2fe85] : refuser l'interventionnisme du juge pour la cause, mais admettre la lésion dans les contrats synallagmatiques ? Le rôle du juge serait ici encore plus important, il devrait déterminer le seul à partir duquel la lésion est retenue, ce qui entraîne une casuistique délicate très nuisible à la sécurité contractuelle et qui empêcherait les parties de se montrer prévoyantes. [/quote:1it2fe85]

Il ne faut pas prendre ce que je disais ("pourquoi ne pas faire marcher la lésion") au 1er

degré, c'était de la provocation' Image not found in your library; je voulais dire par là que le droit des contrats souffre, pour moi, d'une trop grande proximité de certains de ses concepts ce qui donne parfois des positions jurisprudentielles pas du tout assurées voire étonnantes : la lésion et la violence économique ; la lésion et la cause ; les limites du dol ont été formidablement repoussées jusqu'à la réticence dolosive (qui n'est pas à proprement parler du dol), etc.

Bref, je suis un grand fan de la matière, mais j'avoue qu'avec le peu de ce que j'ai vu pour le moment, mon avis sur ce droit en général est qu'il a trop tendance à jouer les superman (plutôt le juge que le droit en lui-même) dès lors qu'il y a le moindre abus, quand bien même les principes juridiques sont respectés.

Par **Camille**, le **29/11/2010** à **08:10**

Bonjour,

Moi, je vois les choses de façon beaucoup plus simple.

Lésion ? M. X... n'a pas du tout été lésé. Il a cru l'être parce qu'il croyait au Père Noël, nuance. Dans cette affaire, que reproche-t-il ?

1°) De ne pas avoir reçu des cassettes neuves.

Sauf que, dès lors que vous exercez une activité de location de cassettes et dès que vous en louez une pour la deuxième fois, elle n'est forcément plus neuve. Et de moins en moins au fur et à mesure des prêts et qui deviennent donc de plus en plus "de mauvaise qualité". Donc l'état neuf d'une cassette en matière d'activité de location n'est pas déterminant, comme pour une bagnole, d'ailleurs, même si les grandes enseignes remplacent leur véhicules régulièrement. Un client de M. X... ne peut donc pas s'attendre à louer une cassette neuve. M. X... a confondu avec les droits d'un consommateur qui achète un produit chez Fourrekar ou chez Lecleron. Ou quand on passe commande, en tant que professionnel, à un autre professionnel réputé vendre du matériel neuf et récent.

Donc, le fait qu'elles ne soient pas neuves, mais encore utilisables, n'est pas un critère en soi.

2°) De ne pas avoir reçu des cassettes récentes.

Que veut-il dire par là ? S'il pensait recevoir des cassettes portant sur des films sortant actuellement sur les écrans, il peut baptiser "anciens" des films de deux ans ou plus.

Or, là encore, en matière de location de cassettes, il me semble que c'est même impossible, en tout cas pas une revendication légitime dans le silence du contrat.

Donc, le fait qu'elles soient "anciennes" n'est pas un critère en soi. D'autant qu'il semblerait qu'il les ait reçues sans même savoir à l'avance ce qu'il allait recevoir.

3°) Que la même société a signé un contrat similaire avec un restaurateur à 13 km de là.

Et alors ? Quel rapport ? Même dans le cadre d'activités privilégiées, deux activités peuvent s'installer ou être installées à 13 km l'une de l'autre, tels deux pharmacies ou deux notaires.

M. X... revendiquait l'exclusivité sur un rayon de combien de kilomètre ?

Donc, le fait qu'il y ait un concurrent pas loin n'est pas un critère en soi.

Le contrat prévoyait la mise à disposition de 120 cassettes, point. Il n'était écrit nulle part qu'elles devaient être neuves et récentes (et il n'était écrit nulle part que ce serait une règle dans la profession) et sans concurrent dans le secteur parce que c'est le lot commun de tout loueur de cassettes qu'elles ne soient ni neuves ni récentes, ou qu'il n'y ait pas d'exclusivité dans un certain secteur.

M. X... ne fait pas la preuve que ces trois conditions avaient été appliquées de façon abusive, rendant l'exploitation totalement impossible.

D'autant que la Cour souligne : "sur des objectifs qu'il a lui-même fixés dans un contexte que sa situation de commerçant installé lui permettait de définir", ce qui laisse penser que M. X... était censé "connaître la musique" de cette profession.

Et qu'apparemment, il a passé commande sans poser les bonnes questions à son fournisseur : " qui a souscrit de lui-même un abonnement ". Et on parle d'abonnement, pas d'une commande ou d'un contrat de distribution.

Donc, je dirais que pour bien comprendre le cas en détail, il faudrait avoir le dossier complet sous le nez (mais on peut deviner... M. X... a été un peu vite en besogne et a cru au bon filon sans trop se poser de questions, j'ai bien peur).

Tiens, au fait, on connaît le CA réalisé par le restaurateur ?

Dans l'affaire Chronopost, c'est tout à fait différent. Un transporteur de quoi que ce soit s'engage à transporter le "quoi que ce soit", indépendamment du fait qu'il promet la livraison dans un certain délai. Le fait de perdre le "quoi que ce soit" revient à ne pas remplir la prestation du tout. Ne pas faire payer le client pour une prestation qui n'a pas eu lieu ou le rembourser parce qu'il a payé d'avance ne peut donc pas être considéré comme une "garantie exceptionnelle". Et donc limiter la garantie, présentée comme supérieure à la garantie "normale", au seul remboursement du coût du transport qui est déjà dû de droit, dans un cadre normal, c'est tout à fait abusif. La clause de limitation " vidait de toute substance l'obligation essentielle". Chronopost, en bon héritier de La Poste, ex-PTT, ex-P&T, a confondu autour et alentour.

Dans l'affaire Oracle/Faurecia, c'est encore différent. Certaines prestations avaient bien eu lieu, prestations dont le client pouvait bénéficier. Le fait que la prestation n'ait pas été jusqu'au bout "nickel-chrome" autorisait le client à réclamer l'application de la garantie. Le fait qu'elle ait été limitée raisonnablement, compte tenu des droits et des devoirs de chacune des deux parties et des prestations déjà réalisées, et donc que la garantie ne soit pas totale, ne rendait pas cette clause de limitation anormale en tant que telle. La clause de limitation "ne vidait pas de toute substance l'obligation essentielle".

Selon moi.